

Document:-
A/CN.4/SR.2853

Compte rendu analytique de la 2853e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2005, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

64. Le deuxième exemple est la Déclaration du Ministre des relations extérieures de Cuba sur la fourniture de vaccins à la République orientale de l'Uruguay. L'affaire est intéressante parce que le destinataire a rejeté l'acte au sens où Cuba l'entendait, à savoir comme une donation, et l'a considéré comme une opération commerciale.

65. Le troisième exemple est la renonciation de la Jordanie au territoire de la Cisjordanie, et il diffère des exemples précédents en ce qu'il a suscité des réactions d'autres États, notamment les États-Unis d'Amérique et la France. Il soulève également la question importante de savoir si la personne qui fait la déclaration au nom de l'État – le Roi de Jordanie – a le pouvoir de le faire. La Constitution jordanienne interdisant tout acte relatif à un transfert de territoire, il semblerait que le Roi a outrepassé ses pouvoirs, bien que cela n'ait pas empêché la renonciation de produire des effets juridiques, puisque le transfert du territoire cisjordanien a effectivement eu lieu. Cet exemple illustre la confirmation ultérieure d'un acte formulé par une personne qui n'est pas compétente pour le faire au regard des lois internes de l'État concerné.

66. Le quatrième exemple est la déclaration égyptienne du 24 avril 1957. Le cinquième exemple, les déclarations du Gouvernement français à propos de la suspension des essais nucléaires dans le Pacifique Sud, est remarquable en ce que, bien que les déclarations aient pris des formes diverses, notamment celles d'une note diplomatique et d'une déclaration à l'Assemblée générale des Nations Unies, il s'agit d'un acte unilatéral unique (par. 72).

67. Le sixième exemple est celui des deux protestations unilatérales de la Fédération de Russie contre le Turkménistan et l'Azerbaïdjan au sujet du statut des eaux de la mer Caspienne, qui ont pris la forme de notes diplomatiques. Celles-ci ont été adressées directement à leurs destinataires dans l'intention de produire des effets juridiques précis, à savoir empêcher l'acquisition ou la formation de certains droits ou revendications par les deux pays en question.

68. Le septième exemple, les déclarations formulées par les États dotés d'armes nucléaires devant le Conseil de sécurité et la Conférence du désarmement, ont déjà été envisagées par la Commission. Ces déclarations sont similaires par leur contenu et leur objectif est de donner des assurances négatives de non-utilisation d'armes nucléaires. Le huitième exemple est la Déclaration Ihlen du 22 juillet 1919. Le neuvième exemple est la Proclamation Truman du 28 septembre 1945, qui a été examinée par la Commission en relation avec les projets de conventions sur le droit de la mer et par la CIJ dans son arrêt dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*.

69. La particularité intéressante du dixième exemple est que l'acte en question était adressé non à un État mais à une organisation internationale, et consistait en diverses déclarations faites par des auteurs ou organes différents en Suisse à divers moments sur les exonérations d'impôts et les privilèges de l'ONU et de ses fonctionnaires. Le dernier exemple concerne le comportement de la Thaïlande et du Cambodge relativement à l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*.

70. Dans le dernier chapitre du rapport, le Rapporteur spécial indique quelles conclusions peuvent être tirées de l'analyse de ces exemples. Elles sont remarquables par leur variété, que ce soit du point de vue de leur sujet, de leur forme, de leurs auteurs ou de leurs destinataires. Ces derniers comprennent des États spécifiques ou des États *in statu nascendi* comme l'Organisation de libération de la Palestine en 1988, des fonctionnaires d'organisations internationales, des groupes d'États ou la communauté internationale en général. De même, les conséquences des actes unilatéraux sont diverses: dans certains cas ils ont abouti à des traités internationaux, dans d'autres ils ont profondément affecté un régime juridique important. Dans d'autres cas encore, les actes unilatéraux visaient à éviter les effets indésirables qu'aurait eu le silence. D'une manière générale, il est difficile de tirer des conclusions en ce qui concerne l'évolution des actes unilatéraux dans le temps.

71. Le Rapporteur spécial espère que les exemples donnés dans le rapport donneront lieu à un débat constructif permettant d'adopter une définition des actes unilatéraux des États durant la session en cours, définition sur la base de laquelle certaines règles ou principes régissant la matière pourront être dégagés.

La séance est levée à 13 heures.

2853^e SÉANCE

Mardi 19 juillet 2005, à 10 h 5

Président: M. Djamchid MOMTAZ

Présents: M. Addo, M. Al-Marri, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, M. Economides, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Koskeniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Niehaus, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeno, M^{me} Xue, M. Yamada.

Actes unilatéraux des États (suite) **[A/CN.4/549, sect. C et A/CN.4/557]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

HUITIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M^{me} ESCARAMEIA salue le rapport du Rapporteur spécial, déplorant toutefois que ses conclusions ne soient pas plus approfondies et qu'il ne contienne aucune proposition sur la manière d'aborder la suite des travaux.
2. La question des actes unilatéraux des États suscite deux types d'objections. Il y a d'une part ceux, plus radicaux, qui considèrent que l'acte unilatéral d'un État ne saurait être contraignant, car il ne concerne qu'une seule

partie et peut être modifié ou révoqué à tout moment (inapplicabilité du principe *pacta sunt servanda*). Or, le rapport montre bien que cette position n'est pas défendable au vu de la jurisprudence internationale (*Statut juridique du Groenland oriental, Temple de Préah Vihear, Essais nucléaires*). Dans l'affaire des *Essais nucléaires*, la CIJ a clairement rejeté la possibilité d'une révision d'un acte unilatéral: «l'engagement unilatéral résultant de ces déclarations ne saurait être interprété comme ayant comporté l'invocation d'un pouvoir arbitraire de révision» (voir par. 82 du rapport). Il y a ensuite ceux qui estiment que les actes unilatéraux des États ne peuvent être une source du droit international en raison de leur trop grande diversité. Ces actes sont certes très différents, mais la pratique décrite dans le rapport montre qu'ils présentent certains points communs, déjà identifiés par le groupe de travail, sur lesquels la Commission pourrait fonder ses travaux.

3. La date, la forme et le contenu de l'acte ne semblent pas être des facteurs décisifs. L'auteur de l'acte et sa compétence (non pas au regard du droit interne mais du droit international) sont en revanche à prendre en considération. À cet égard, l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969, bien que trop restrictif, peut être utile, à condition que l'on étende la compétence à d'autres auteurs, notamment aux organes législatifs. L'intention, le contexte et les circonstances sont essentiels pour déterminer si un acte produit des effets juridiques. Là encore, dans l'affaire des *Essais nucléaires*, la CIJ a estimé qu'il convenait de considérer «[s]es déclarations... comme constituant un engagement de l'État, étant donné leur intention et les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues» (voir par. 83 du rapport). Les destinataires sont eux aussi très divers, mais il semble que ce soient toujours des sujets de droit international. Quant à leur réaction, elle est particulièrement importante lorsqu'elle consiste à agir sur la base de l'acte en question ou à répondre à une demande précise. Les réactions éventuelles de tiers permettent aussi de déterminer s'il s'agit d'un acte unilatéral. Enfin, l'adoption d'instruments d'application, que ce soit par l'auteur, par les destinataires ou par des tiers, est un autre facteur donnant à penser que l'on est en présence d'un acte unilatéral.

4. Concernant la suite des travaux, M^{me} Escameia est d'avis que la Convention de Vienne de 1969 n'est pas un bon modèle. Elle peut fournir des orientations, notamment sur la compétence des auteurs. Mais les actes unilatéraux sont très différents des traités, ce sont des actes faits par des États qui produisent en soi des effets juridiques. La Commission devrait donc commencer par convenir d'une définition, rédigée en des termes suffisamment larges pour laisser une marge de manœuvre; par exemple, «un acte émanant de l'autorité d'un État qui produit des effets juridiques en droit international». Ensuite, elle devrait analyser toute la jurisprudence et la pratique des États afin de dresser la liste des facteurs (intention, circonstances, réactions des destinataires ou de tiers, etc.) permettant de supposer qu'un acte donné produit des effets juridiques. À cet égard, il serait très utile que le Secrétariat réalise une étude analogue à son excellent document sur les effets des conflits armés sur les traités (A/CN.4/550 et Corr.1 et 2). Une fois cernée la notion d'acte unilatéral, la Commission pourrait examiner quels cas sont exclus de cette catégorie,

puis aborder enfin les conséquences, telles que la responsabilité en cas de non-respect. Pour l'heure, ces objectifs semblent suffisants, le projet étant très ambitieux. Les États auraient ainsi une idée de ce qu'ils peuvent faire ou ne pas faire, et avec quelles conséquences.

5. M. PELLET partage l'intérêt de M^{me} Escameia pour la question, mais ne juge pas le projet trop ambitieux. Il s'agit d'indiquer aux États dans quelle mesure ils risquent d'être pris au piège de leur propre volonté, c'est-à-dire de leurs propres engagements. Les États ont besoin de savoir, par exemple, ce qu'ils peuvent dire publiquement sur la scène internationale sans que ce soit considéré comme un acte juridique susceptible de se retourner contre eux.

6. Concernant le rapport, M. Pellet rappelle qu'il est essentiellement fondé sur les travaux du Groupe de travail. La pratique décrite est plus restreinte que dans le rapport précédent¹, mais plus utilisable, même si les actes examinés ne sont peut-être pas complètement représentatifs. Ses conclusions sont certes peu développées mais elles constituent une amorce pour une réflexion plus approfondie. Quelques ambiguïtés (par. 179 et 199) ou flottements (par. 183 et 186) sont à relever, notamment en ce qui concerne la Déclaration Ihlen, dont on ne sait toujours pas s'il s'agit d'une déclaration ou d'un accord (par. 121 à 126); un avis tranché du Rapporteur spécial sur ce point aurait été souhaitable. En tout état de cause, le rapport suffit à étayer une définition de l'acte unilatéral. En 2006, le Rapporteur spécial pourrait proposer un ou plusieurs projets d'articles contenant une définition, pour examen et adoption par le Comité de rédaction. De même, la Commission dispose d'un nombre suffisant d'éléments pour avancer sur les questions de la capacité et de la compétence des auteurs d'actes unilatéraux. En revanche, il semble tout à fait prématuré d'étudier les comportements informels des États qui pourraient constituer des actes unilatéraux, comme ceux de la Thaïlande et du Cambodge dans l'Affaire du *Temple de Préah Vihear*, mais dont l'interférence avec les actes unilatéraux au sens de la jurisprudence des *Essais nucléaires* obscurcit le problème plutôt qu'elle n'aide à l'éclaircir, d'autant qu'il n'est même pas certain qu'elle constitue un aspect du problème.

7. M. KOSKENNIEMI relève une contradiction entre le point de départ de l'exposé de M. Pellet et ses conclusions. Lui-même estime que les actes unilatéraux des États ne peuvent pas faire l'objet d'une codification et que tous les travaux de la Commission sur la question le confirment. Cependant, si l'on admet, comme l'affirme M. Pellet, qu'une telle codification permettrait d'informer les États des situations dans lesquelles ils risquent d'être piégés par une obligation qu'ils n'avaient pas prévue, deux conclusions s'imposent. Tout d'abord, il s'agit d'une source d'obligations non volontaires. Il peut arriver que les États soient confrontés malgré eux à des obligations liées à ce qu'ils ont pu dire ou faire. Ce n'est pas un problème en soi, mais, sur le plan purement pratique, on peut se demander si les États seront prêts à accepter des normes de droit international qui ne découlent pas de leur propre volonté. Ensuite – et c'est là un point plus important –, s'il est vrai que les États sont parfois liés contre

¹ *Annuaire... 2004*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/542.

leur gré, la question se pose de savoir d'où naissent ces obligations.

8. M. PELLET propose d'énoncer les conditions dans lesquelles un État serait « piégé » par la déclaration unilatérale de leurs intentions, mais il semble impossible de dresser une liste exhaustive de ces conditions, et ce n'est d'ailleurs pas le rôle de la Commission. Celle-ci peut cependant indiquer aux États qu'ils peuvent se trouver liés par certains comportements, par exemple en raison du principe de bonne foi, et que ceci peut se produire en dehors même de tout accord. Il serait donc approprié que la Commission donne les orientations sur la manière dont il faut comprendre les actes unilatéraux.

9. M. Pellet craint qu'il n'y ait un malentendu entre M. Koskenniemi et lui. Lorsqu'il a dit que les actes unilatéraux étaient un « piège à volonté », il ne voulait pas dire que les États – dans le cadre de ce sujet – pouvaient être engagés malgré leur volonté, mais qu'une fois qu'ils avaient exprimé leur volonté sur la scène internationale unilatéralement (autrement que par un traité), ils étaient « piégés » par l'expression de cette volonté. Les actes unilatéraux relèvent incontestablement du droit volontaire (par opposition à ce que certains, dans la ligne d'Ago, nomment droit « spontané »²). Cela étant, il faut se demander *quand* l'État est piégé par sa volonté. Comme l'a fait observer M^{me} Escameia, il arrive que les chefs d'État tiennent des propos inconséquents et, en pareil cas, ils n'entendent pas être engagés. La CIJ en a elle-même pris acte, par exemple dans son arrêt de 1986 sur l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* lorsqu'elle a dit que le chef d'État malien n'entendait pas être lié par sa déclaration, qui était de nature politique et ne produisait donc pas d'effets juridiques [par. 40 de l'arrêt].

10. La conclusion à laquelle parvient M. Koskenniemi pose également problème: à partir du moment où l'on reconnaît que l'État peut être piégé – selon M. Pellet, avec sa volonté et selon M. Koskenniemi, sans sa volonté – il importe de déterminer exactement quand cela peut se produire. Les États ont donc besoin de projets d'articles aussi précis que possible pour savoir, par exemple, quelles sont les conditions de l'expression de leur volonté, qui peut exprimer cette volonté et surtout, ce qui n'a pas encore été élucidé, s'ils peuvent se dégager d'une volonté unilatéralement exprimée. Le Groupe de travail n'a pas été en mesure de recueillir suffisamment d'éléments de pratique pour éclairer ce dernier point, et cela relèvera probablement du développement progressif du droit international.

11. M. Pellet se déclare une nouvelle fois convaincu de l'utilité du sujet et de la possibilité d'élaborer un projet d'articles qui aidera véritablement les États.

12. M. BROWNLIE pense que les travaux en cours auraient dû prendre d'abord la forme d'un exposé, opinion d'ailleurs partagée par certains gouvernements. Lui-même approuve largement les observations de M. Koskenniemi. Le sujet à l'examen n'existe tout simplement

pas, et l'expression « acte unilatéral » ne correspond à aucune réalité: elle est employée dans les manuels uniquement parce qu'elle est commode et que tout le monde comprend de quoi il s'agit. L'élément décisif concernant les actes unilatéraux est qu'ils s'inscrivent dans un contexte donné, et c'est ce contexte qui peut être à l'origine d'éventuels effets juridiques. Il existe un contraste saisissant, du point de vue technique et culturel, entre le droit des traités et les actes unilatéraux. Le premier constitue une matrice de droit bien établie, et lorsqu'un État conclut un traité, il sait généralement ce qu'il est en train de faire, ce qui n'est pas toujours le cas pour un acte unilatéral.

13. M. Brownlie espère vivement que la Commission ne persistera pas dans l'élaboration d'un projet d'articles ou même d'une simple définition des actes unilatéraux. Ce serait sans doute un exercice très long, et comme les membres auraient du mal à s'entendre, la définition serait incomplète et l'on risquerait de créer une énorme confusion. En outre, on dirait que la Commission a voulu amoindrir l'importance de l'estoppel, qui a été laissé de côté. Ce qui importe à présent, c'est de préserver les résultats positifs du travail accompli, en particulier la somme d'éléments de la pratique des États qui ont été rassemblés par le Rapporteur spécial et le Groupe de travail ainsi que la démonstration des risques encourus. Poursuivre les travaux dans le même esprit reviendrait à partir de l'hypothèse que l'on peut procéder de la même manière qu'avec le droit des traités, ce qui est faux.

14. M. PELLET dit qu'il n'a jamais été question de mettre de côté l'estoppel. Simplement, il ne se situe pas sur le même plan puisqu'un acte unilatéral peut *entraîner* un estoppel. Quant au sujet, si on l'aborde à la manière de M. Brownlie, il est effectivement impossible à traiter. Le problème est que le sujet n'est pas le comportement des États sur la scène internationale, mais les actes unilatéraux des États, c'est-à-dire l'expression unilatérale de leur volonté sur le plan international. Or, un acte juridique, cela existe bel et bien et cela a une définition, c'est précisément l'expression d'une volonté. L'expression d'une volonté sur la scène internationale peut être soit unilatérale, c'est le cas qui intéresse ici la Commission, soit bilatérale ou multilatérale et se traduire par un traité. Ce qui est gênant dans la position d'un certain nombre de membres est qu'ils transforment le sujet pour conclure qu'il est impossible à traiter.

15. M. CHEE s'étonne que l'on puisse dire que les actes unilatéraux n'existent pas en tant que tels alors que nombre d'éminents auteurs – dont Oppenheim – les évoquent couramment. Cette notion se retrouve par ailleurs en droit privé, où le « quasi-contrat » s'apparente à un engagement unilatéral de volonté.

16. M. BROWNLIE dit que c'est un peu par provocation qu'il a déclaré que les actes unilatéraux n'existaient pas en tant que tels. Il voulait surtout dire que l'expression « actes unilatéraux » était employée par commodité, parce que l'on voyait immédiatement de quoi il s'agissait – de la même manière que tout le monde est capable de reconnaître une émeute sans en connaître exactement la définition ou les incidences sur le plan juridique – mais que cette expression n'avait pas de fondement analytique car,

² « Science juridique et droit international », *Recueil des cours de l'Académie de droit international 1956-II*, vol. 90, Leyde, Martinus Nijhoff, p. 851 à 958. Voir aussi P. Daillier et A. Pellet, op. cit., p. 321.

les actes en question s'inscrivant forcément dans le cadre de relations entre États, ils ne pouvaient être à strictement parler « unilatéraux ». Il souhaitait en outre appeler l'attention sur un problème théorique beaucoup plus sérieux, à savoir le postulat de l'analogie avec le droit des traités – par essence bilatéraux – avec lequel il n'était simplement pas d'accord.

17. M. KOSKENNIEMI dit que l'échange qui vient d'avoir lieu entre M. Pellet et M. Brownlie illustre parfaitement la confusion qui règne à propos du sujet. Lorsque M. Pellet reproche à M. Brownlie de reformuler le sujet pour le centrer sur le comportement des États et, par là, de l'annuler, il se fonde sur certains éléments spécifiques de la doctrine française qui font ressortir la notion d'« acte juridique ». Or, pour qui n'a pas été nourri de cette doctrine, le sujet tend naturellement à s'étendre au comportement des États sur le plan international.

18. M. PELLET fait remarquer que ce n'est pas parce qu'une notion a été développée par la doctrine française qu'il faut la rejeter. Cela étant, ce n'est pas la doctrine française qui est à l'origine du sujet mais la CPJI, par exemple dans l'affaire du *Groenland oriental* et, plus nettement, la CIJ dans celles des *Essais nucléaires*.

19. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en qualité de membre de la Commission, dit que la difficulté provient sans doute du manque de critères précis qui permettraient de déceler la volonté d'un État de s'engager sur le plan international au moyen d'un acte unilatéral.

20. M. KAMTO fait observer que le débat sur l'existence ou la non-existence des actes unilatéraux agite la Commission depuis un certain temps et qu'il faudra bien que celle-ci finisse par se prononcer sans ambiguïté. Il est d'ailleurs inhabituel qu'une notion aussi clairement consacrée par la CIJ soit ainsi remise en cause car, sans être infaillible, la Cour est généralement considérée comme une source fiable. De toute façon, l'acte juridique est une notion valable dans tous les systèmes de droit, sans considération d'ordre idéologique ou culturel.

21. M. Kamto remercie le Rapporteur spécial et le Groupe de travail d'avoir tenté de clarifier les choses en évoquant plusieurs catégories d'actes unilatéraux et apprécie, malgré leur brièveté, les conclusions que le Rapporteur spécial s'est efforcé de dégager à propos de chacune d'elles.

22. Abordant un point de terminologie qui, estime-t-il, a des incidences sur le fond, M. Kamto s'inquiète de ce qu'au paragraphe 157 de son rapport, le Rapporteur spécial parle de déclarations qui « contiennent » des actes unilatéraux. Il s'agit en effet de savoir si les déclarations « contiennent » ou « constituent » des actes unilatéraux. Si la déclaration contient l'acte, il y a tautologie et l'on peut craindre que la forme (*instrumentum*) soit sacrifiée au bénéfice du contenu (*negotium*). Or, la forme est extrêmement importante, puisqu'elle permet de distinguer les actes unilatéraux – énoncés normatifs qui obéissent à des règles de forme – des comportements. Le Rapporteur spécial s'est peut-être laissé aller sur ce terrain puisqu'il écrit, au paragraphe 170, que « la première conclusion à tirer est que la forme n'est pas une considération vraiment

décisive quand il s'agit de déterminer si l'on est en présence d'un acte juridique unilatéral au sens où l'entend la Commission, c'est-à-dire un acte qui peut produire des effets juridiques par lui-même sans qu'il ait à être accepté ni que soit nécessaire quelque autre réaction de son destinataire ». Quand bien même il ajoute qu'« il n'empêche que l'on peut considérer que les formes mêmes de l'acte dont il s'agit sont pertinentes pour la détermination de l'intention de l'auteur », le Rapporteur spécial aurait dû en tirer plus nettement les conséquences et dire si la forme orale de l'acte devait être écartée ou retenue. À ce propos, il convient de rappeler que l'opinion dissidente du juge Azilotti dans l'affaire du *Statut juridique du Groenland oriental*, à laquelle il se réfère au paragraphe 126 de son rapport, s'inscrivait dans l'idée très personnelle que la déclaration était un élément d'un accord international et non pas un acte unilatéral.

23. S'agissant des types d'actes unilatéraux, M. Kamto relève qu'au paragraphe 180 de son rapport, le Rapporteur spécial aborde la question de l'identité des personnes compétentes pour formuler des actes unilatéraux, pour suggérer qu'il s'agit des personnes habilitées à représenter l'État telles que définies dans la Convention de Vienne de 1969. Or, d'autres personnes que celles identifiées dans la Convention de Vienne peuvent engager l'État par un acte unilatéral. Le Rapporteur spécial avait d'ailleurs évoqué dans un précédent rapport les lois américaines Helms-Burton³ et d'Amato-Kennedy⁴ relatives au commerce international, les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ et les législations nationales fixant les limites des espaces maritimes de l'État. M. Kamto se demande si le Rapporteur spécial a toujours l'intention d'étudier ce type d'actes. Il existe, en effet, des actes législatifs des parlements nationaux qui présentent toutes les caractéristiques des actes unilatéraux au sens où l'entend la Commission. L'adoption le 25 octobre 2004 par le Parlement israélien du plan de retrait unilatéral d'Israël de la bande de Gaza, même si elle a confirmé les déclarations antérieures du Premier Ministre israélien, en constitue un bon exemple. Le Rapporteur spécial pourrait étudier cette catégorie d'actes.

24. Une autre catégorie d'actes unilatéraux pourrait être constituée par les actes juridictionnels. Il faut à cet égard distinguer les actes juridictionnels nationaux renvoyant à un instrument juridique international – les décisions de juridictions des États-Unis relatives aux affaires *Breard*, *LaGrand* et *Avena* – de ceux qui ne renvoient pas à un tel instrument, dont les affaires du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* et relative à *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)* constituent des exemples. Peut-être y a-t-il également là une piste à suivre. En effet, du point de vue des actes unilatéraux, les organes législatifs et juridictionnels de

³ «Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act» (Helms-Burton Act), *ILM* 1996, vol. 35, n° 2 (mars 1996), p. 359. Pour la traduction française de la loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba («loi Helms-Burton»), voir *Documents d'actualité internationale*, Paris, Ministère des affaires étrangères, n° 16, 15 août 1996, p. 674.

⁴ «Iran and Libya Sanction Act of 1996», *ILM* 1996, vol. 35, n° 5 (sept. 1996), p. 1274 et suiv.

l'État sont parfaitement à même d'exprimer la volonté de celui-ci sur le plan international.

25. Également intéressant est l'exemple de la déclaration faite par l'agent du Cameroun devant la CIJ dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, selon laquelle le Cameroun, fidèle à sa politique traditionnellement accueillante et tolérante, assurerait la protection des ressortissants nigériens résidant sur les parties du territoire concernées par le litige. La CIJ s'est saisie de cette déclaration, pour M. Kamto d'une manière contestable, et en a pris note dans le dispositif de son arrêt [par. 317 et 325 al. V C], de telle manière que le Nigéria a pu l'opposer à la partie camerounaise dans le cadre du processus d'exécution de l'arrêt.

26. Enfin, comme l'a dit M^{me} Escarameia, la Commission pourrait également s'intéresser aux déclarations faites par un futur chef d'État ou de gouvernement entre son élection et sa prise de fonctions. Pour M. Kamto, si une telle déclaration n'est pas répudiée après la prise de fonctions de l'intéressé, elle doit être considérée comme un acte unilatéral. Un exemple en est fourni par la déclaration faite avant de devenir chef du Gouvernement par M. Rodríguez Zapatero quant au retrait des troupes espagnoles d'Iraq, déclaration confirmée il est vrai après la prise de fonctions de l'intéressé. On peut se demander si une telle confirmation était nécessaire pour que la déclaration produise les effets d'un acte unilatéral dès lors qu'elle n'avait pas été répudiée après la prise de fonctions. Il y a là à tout le moins une zone grise qui mériterait peut-être aussi de retenir l'attention du Rapporteur spécial.

Coopération avec d'autres organismes (suite*)

[Point 11 de l'ordre du jour]

VISITE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION JURIDIQUE CONSULTATIVE POUR LES PAYS D'ASIE ET D'AFRIQUE

27. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Kamil, Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), et l'invite à s'adresser à la Commission.

28. M. KAMIL (Organisation juridique consultative Afrique-Asie) rappelle que l'Organisation dont il est le Secrétaire général attache une immense importance à ses liens traditionnels avec la CDI. Aux termes de ses statuts, l'une de ses fonctions principales est d'examiner les sujets dont est saisie la Commission et de faire connaître les vues de ses États membres à cette dernière. L'AALCO a tenu sa quarante-quatrième session à Nairobi du 27 juin au 1^{er} juillet 2005 et a examiné à cette occasion, comme lors de ses sessions précédentes, un point de l'ordre du jour relatif aux travaux de la CDI, puis donné mandat à son secrétaire général de porter à l'attention de la CDI les vues exprimées sur ses travaux par les membres de l'AALCO.

29. S'agissant de la protection diplomatique, les États membres de l'AALCO se sont félicités des progrès

accomplis sur le sujet et ont relevé que les 19 projets d'articles adoptés par la Commission en première lecture représentaient un grand pas dans le développement du droit international⁵, car ils portaient sur l'ensemble du sujet de la protection diplomatique, une institution qui avait beaucoup évolué au fil des années.

30. Un représentant a fait observer que les 19 projets d'articles en question reflétaient pour l'essentiel les règles du droit international coutumier en la matière. S'il était satisfait des progrès accomplis, il a exprimé l'espoir que la Commission poursuivrait ses efforts pour améliorer les projets d'articles en tenant compte des observations des États afin que l'étude du sujet puisse être achevée comme prévu en 2006.

31. Des observations ont aussi été faites sur des questions particulières. Un représentant a exprimé des réserves devant l'extension de la protection diplomatique aux apatrides et aux réfugiés, considérant qu'une telle démarche s'écarterait de la règle traditionnelle selon laquelle seuls les nationaux peuvent bénéficier de la protection diplomatique. Il a en outre fait observer que cette réserve tenait au fait que sa délégation pourrait difficilement accepter un élargissement de la définition universellement acceptée du terme « réfugié » figurant dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, quel que soit le but recherché par l'introduction d'une nouvelle définition.

32. Un autre représentant, bien qu'approuvant l'orientation générale des projets d'articles, a souligné que l'application du principe de nationalité créait un certain nombre de difficultés en raison des problèmes découlant de la double nationalité ou de la pluralité de nationalités. Il était ainsi favorable à ce que l'on conserve la règle traditionnelle de la continuité de la nationalité. Un représentant estimait que comme l'État était responsable du préjudice causé à un étranger par son fait ou son omission illicite, la protection diplomatique permettait à l'État de nationalité des personnes lésées d'assurer leur protection et d'obtenir réparation du préjudice causé. Il a relevé que les 19 projets d'articles énonçaient plusieurs principes juridiques en la matière. Il estimait de plus que l'exercice de la protection diplomatique au bénéfice de personnes morales, tel que décrit aux articles 9 à 13 du projet d'articles, énonçait un principe normatif, à savoir qu'une société est protégée par l'État de sa nationalité et non par l'État de nationalité de ses actionnaires. L'État de nationalité des actionnaires avait néanmoins le droit d'exercer sa protection diplomatique mais dans certaines conditions uniquement, comme l'indiquait l'article 11. Pour le représentant en question, ce projet d'articles réalisait un équilibre adéquat entre les intérêts des États et ceux des investisseurs. S'agissant par ailleurs de la protection diplomatique en faveur des équipages de navires, envisagée à l'article 19, le représentant en question a souscrit à l'opinion de la Commission selon laquelle aussi bien le droit de l'État de nationalité d'exercer sa protection diplomatique que le droit de l'État du pavillon de demander réparation au nom de l'équipage devaient être reconnus, sans fixer de priorité entre les deux. Pour la délégation concernée, les équipages de navires devaient jouir de la protection maximale qu'offrait le droit international, étant donné en particulier que

* Reprise des débats de la 2851^e séance.

⁵ Voir *Annuaire... 2004*, vol. II (2^e partie), chap. IV, sect. C.

la menace d'actes unilatéraux coercitifs en mer dans le cadre de l'Initiative de sécurité contre la prolifération et des initiatives régionales de sécurité maritime risquait de mettre en péril la stabilité mondiale.

33. Pour un autre représentant, le droit d'exercer la protection diplomatique était un droit de l'État en sa qualité de sujet de droit international et non un droit des individus ou des sociétés. Le représentant en question a approuvé le libellé de l'article 10, aux termes duquel l'État est habilité à exercer sa protection diplomatique pour le compte de ses nationaux. Il s'agit d'une faculté pour l'État, et cette disposition ne lui impose donc aucune obligation. C'est en outre à l'État qu'il appartient, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de décider comment et quand exercer son droit au bénéfice de ses nationaux.

34. En ce qui concerne le sujet «Les réserves aux traités», des observations ont été faites sur certaines questions spécifiques. Un représentant a déclaré que l'intention des deux parties devait être prise en considération pour déterminer le type de relations conventionnelles existant entre l'État réservataire et l'État formulant l'objection. Un autre représentant a relevé que le neuvième rapport du Rapporteur spécial sur l'objet et la définition des objections⁶ venait compléter le huitième rapport sur la formulation des objections et des déclarations interprétatives⁷. Il s'est félicité de l'adoption de cinq projets de directives et des commentaires y relatifs, à savoir les directives 2.3.5, 2.4.9, 2.4.10, 2.5.12 et 2.5.13⁸. En ce qui concerne le projet de directive 2.6.1, il a approuvé le texte établi par la Commission, moyennant la suppression des mots placés entre crochets.

35. Un autre représentant a fait des observations sur deux points, la définition des objections et la question de savoir quels États ou organisations internationales étaient habilités à formuler des objections à une réserve. Sur le premier point, il a fait observer que sa délégation pensait avec le Rapporteur spécial qu'il fallait définir les objections avant d'en examiner les effets juridiques. Néanmoins, comme on l'avait déjà dit à la Commission, la définition pourrait le cas échéant être révisée lorsque l'on aurait déterminé les effets des objections de manière appropriée. Pour le représentant en question, le mot «objection» devait être défini compte tenu des principes établis du droit international, notamment le principe de la souveraineté des États. Ce principe, qui était en fait le fondement du cadre consensuel défini par les Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986, garantissait que les États n'étaient liés par une obligation conventionnelle qu'une fois qu'ils y avaient consenti et qu'aucun État ne pouvait être lié contre sa volonté. Pour la délégation en question, les objections à effet «super maximum» n'avaient pas leur place en droit international. Un tel effet, qui créerait une relation obligatoire entre l'auteur de la réserve et l'État formulant l'objection en ce qui concerne l'intégralité du traité, y compris les dispositions faisant l'objet de la réserve, revenait à imposer des obligations conventionnelles à un État sans son consentement. Il y avait là une modification du régime de Vienne sur les réserves

aux traités qui ne correspondait pas à la pratique générale des États. Comme l'indiquait la Commission dans son rapport, les directives visaient à aider les États dans leur pratique et elles ne devaient en aucune manière altérer les dispositions applicables des Conventions de Vienne⁹.

36. Sur la question de savoir quels États ou organisations internationales étaient habilités à formuler des objections, le représentant en question a estimé qu'une réserve et les objections y relatives créaient des relations juridiques bilatérales entre l'État réservataire et l'État formulant les objections et qu'en conséquence seules les parties aux traités étaient habilitées à formuler des objections aux réserves faites à ce traité. Cet argument reposait aussi sur le principe selon lequel il devait y avoir un équilibre entre les droits et les obligations des parties à un traité. Les États signataires n'avaient pas le droit de formuler des objections parce qu'ils n'assumaient pas toutes les obligations découlant du traité. De plus, les réserves et les objections aux réserves pouvaient être d'une grande diversité, et porter sur des questions de fond comme sur des aspects purement procéduraires du traité. C'est pourquoi, selon le représentant en question, il ne semblait pas juridiquement opportun de donner à un signataire le droit de formuler une objection aux réserves alors que sa seule obligation envers les parties au traité était de s'abstenir de tout acte allant à l'encontre de l'objet et du but de ce dernier. À la rigueur, l'État signataire pouvait peut-être être habilité à formuler des objections aux réserves qu'il jugeait contraires à l'objet ou au but du traité.

37. En ce qui concerne les actes unilatéraux des États, un représentant, évoquant la demande par laquelle la Commission a sollicité des États des observations sur leur pratique en la matière¹⁰, a demandé que la Commission donne davantage de détails et d'indications sur les renseignements qu'elle souhaitait recueillir, car le sujet est très vaste. Pour un autre représentant, il était exact que la notion d'acte unilatéral n'avait pas été analysée assez rigoureusement et qu'il fallait donc en premier lieu examiner de manière approfondie certains aspects du sujet afin de se faire une idée de la pratique des États et du droit applicable. L'expression «actes unilatéraux» renvoyait en effet à une très large gamme de normes et de procédures juridiques utilisées par les États dans la conduite de leurs relations internationales. En outre, en l'absence de critères objectifs, il fallait distinguer les actes politiques des actes juridiques. Le représentant en question a proposé que le Groupe de travail effectue une étude approfondie de la définition et de la classification des actes unilatéraux des États.

38. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, un représentant a noté que le rapport présenté par le Rapporteur spécial contenait une analyse approfondie de la nécessité de protéger les intérêts des victimes innocentes de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses¹¹. La portée du sujet et le mécanisme déclencheur devaient être les mêmes qu'en ce qui concerne la

⁶ *Annuaire... 2004*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/544.

⁷ *Annuaire... 2003*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/535.

⁸ *Annuaire... 2004*, vol. II (2^e partie), chap. IX, sect. C., par. 295.

⁹ *Ibid.*, chap. IX, par. 251.

¹⁰ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, par. 29, p. 19 et par. 254, p. 221.

¹¹ Voir *Annuaire... 2004*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/540.

prévention des dommages transfrontières. Dans le cadre d'un régime de responsabilité ou d'un régime de répartition des pertes, la responsabilité principale devait être celle de l'exploitant, car c'est lui qui contrôlait l'activité et avait donc l'obligation de réparer le préjudice causé. Pour le même représentant, le projet présenté par le Rapporteur spécial était non seulement novateur mais souple et il proposait un régime sans préjudice des réclamations pouvant être formulées et du droit et des procédures applicables. Cette souplesse était encore renforcée du fait que le Rapporteur spécial avait formulé des « principes » et non des « règles ». Il fallait s'en féliciter, car certains des projets de principe n'étaient acceptés que dans certains domaines et que la majeure partie d'entre eux relevaient du développement progressif du droit international¹². En outre, la proposition en faveur de l'indemnisation des dommages transfrontières causés à l'environnement lui-même n'était pas étayée par une pratique des États assez abondante pour qu'on puisse en dégager des principes généraux, outre qu'il était difficile de quantifier de tels dommages en termes monétaires, ou d'établir le *locus standi*, par exemple.

39. Pour le même représentant, la nécessité de transférer des technologies et de renforcer les capacités des pays en développement était reconnue dans divers instruments internationaux, de même que plusieurs instruments juridiques multilatéraux reconnaissaient qu'en matière de protection environnementale des normes différentes devaient être appliquées aux pays en développement. Le même représentant a souligné que ce facteur d'équilibre faisait du consensus environnemental un élément essentiel du droit des États de répondre à leurs besoins de développement. Le rapport du Rapporteur spécial insistait sur ce point et reconnaissait que les choix et démarches adoptés en ce qui concerne les projets de principe et leur mise en œuvre pourraient aussi être influencés par le stade de développement économique des pays concernés.

40. Un représentant appuyait l'idée d'une indemnisation prompte et adéquate consacrée dans le principe 4. Ce principe exposait correctement les quatre conditions devant garantir une telle indemnisation: premièrement, un régime de responsabilité devait être adopté, deuxièmement, la responsabilité ne devait pas dépendre de la preuve d'une faute, troisièmement, les conditions, restrictions ou exceptions à la responsabilité ne devaient pas porter atteinte au principe de l'indemnisation prompte et adéquate et, quatrièmement, l'exploitant ou autre personne ou entité devait souscrire une assurance ou se couvrir par des cautionnements ou d'autres garanties financières pour faire face aux demandes d'indemnisation.

41. En ce qui concerne le principe 6, le même représentant a estimé que les principes 4 et 6 étaient étroitement liés: si le principe 4 énonçait l'obligation de l'État de procéder à une indemnisation prompte et adéquate, le principe 6 indiquait les mesures à prendre pour rendre le principe 4 opérationnel et en réaliser l'objectif. L'accès aux procédures internes devant être ouvertes en cas de dommages transfrontières devait être similaire à celui dont disposaient les nationaux.

¹² Pour le projet de principes et les commentaires y relatifs adoptés par la Commission en première lecture, *ibid.*, vol. II (2^e partie), par. 175 et 176.

42. Soulignant la complexité du sujet de la responsabilité des organisations internationales, un représentant a fait observer que, contrairement aux États, qui avaient certains points communs, les organisations internationales étaient très diverses de par leur structure, leurs fonctions et leur compétence. Il était donc difficile d'élaborer et d'appliquer un ensemble de normes communes qui régiraient toutes les entités connues sous le nom d'« organisation internationale ». S'agissant du projet d'article 5, le représentant a relevé dans le commentaire que le critère du « contrôle effectif » était censé reposer essentiellement sur la pratique relative aux forces de maintien de la paix¹³. À son sens, il n'était pas sûr que ce critère puisse s'appliquer à toutes les situations visées par l'article 5.

43. Au sujet des trois questions posées par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/553), un représentant a indiqué que l'étude du sujet devrait reposer dans toute la mesure possible sur une étude approfondie des pratiques suivies par diverses organisations internationales, qui se limiterait toutefois aux organisations intergouvernementales. De plus, la Commission devrait s'attacher davantage à la codification qu'au développement progressif du droit international. Le critère du contrôle effectif est une règle évolutive qui devrait être davantage étayée par la pratique. Enfin, la nécessité ne devrait pas être invoquée par une organisation internationale comme circonstance excluant l'illicéité.

44. Un représentant a fait observer que certaines expressions utilisées dans tout le projet d'articles telles que « autres faits » et « autres entités » devraient être clarifiées.

45. S'agissant du sujet de la fragmentation du droit international, un représentant a exprimé l'espoir que les travaux du Groupe d'étude auraient un effet positif sur l'application du droit international et permettraient d'éclaircir le rapport entre les règles relevant de différents domaines du droit international sans pour autant en affaiblir les principes fondamentaux¹⁴.

46. Quant au sujet des ressources naturelles partagées, un représentant a souligné qu'il fallait en apprendre davantage sur les aquifères transfrontières en général, ainsi que sur les conditions propres à certains d'entre eux et sur la pratique des États en la matière. De l'avis de sa délégation, les accords et arrangements spécifiques étaient la meilleure manière de résoudre les questions relatives aux aquifères et systèmes aquifères transfrontières. S'agissant de la forme finale que prendrait le projet, il partageait l'opinion des représentants qui se sont exprimés en faveur d'une forme aussi souple que possible permettant la conclusion d'arrangements adaptés aux circonstances de chaque espèce. Rappelant que la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation n'avait pas rallié un soutien suffisant pour entrer en vigueur, il a préconisé l'adoption de principes directeurs, que les États pourraient utiliser dans la négociation d'accords bilatéraux ou régionaux.

¹³ Pour les projets d'articles 4 à 7 et les commentaires y relatifs, adoptés à titre provisoire par la Commission, *ibid.*, par. 71 et 72.

¹⁴ Pour l'examen du rapport présenté par le Groupe d'étude à la cinquante-sixième session de la Commission, *ibid.*, par. 300 à 358.

47. Une autre délégation a formulé les observations suivantes: il ne fallait pas perdre de vue le principe de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles. Comme elle élabore actuellement un projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses et qu'elle a déjà adopté le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour acte internationalement illicite¹⁵, il ne paraît pas nécessaire que la Commission s'intéresse à la question de la responsabilité et de l'indemnisation dans le cadre du sujet à l'étude. Enfin, la Commission devrait se prononcer sur la forme finale que prendra le sujet une fois que les travaux sur les questions de fond auront davantage progressé.
48. Une autre délégation a fait valoir qu'il était nécessaire d'élaborer un instrument juridique international pour orienter l'utilisation, l'attribution, la préservation et la gestion des aquifères, en gardant à l'esprit le caractère non renouvelable de cette ressource. Il serait utile d'examiner si les principes de la Convention de 1997 pourraient s'appliquer à des ressources en eau souterraines et non renouvelables et si les aquifères transfrontières devraient être régis par un régime analogue à celui d'autres ressources naturelles telles que le pétrole et le gaz naturel. Étant donné le caractère sensible du sujet, il serait utile d'entreprendre une étude complète de la pratique des États. Enfin, le représentant a indiqué que les travaux de la Commission sur le sujet devraient prendre la forme d'un document-cadre ou de principes directeurs qui permettraient aux États de conclure des arrangements nationaux ou régionaux adéquats.
49. S'agissant des travaux futurs de la Commission, une délégation a appuyé les deux nouveaux sujets retenus, à savoir les effets des conflits armés sur les traités et l'expulsion des étrangers.
50. Outre les travaux de la CDI, l'AALCO a examiné, à sa quarante-quatrième session, les sujets suivants: a) expulsion de Palestiniens et autres pratiques israéliennes; b) immunité juridictionnelle des États et de leurs biens; c) terrorisme international; d) coopération dans la lutte contre la traite de femmes et d'enfants; e) Cour pénale internationale: évolution récente; f) instrument juridique international efficace contre la corruption; g) l'OMC en tant qu'accord-cadre et code de conduite pour le commerce international; h) expression du folklore et protection internationale; i) droits de l'homme et islam. Une réunion spéciale a en outre été consacrée au droit de l'environnement et au développement durable.
51. M. Kamil annonce qu'en 2006, l'AALCO fêtera son cinquantième anniversaire. Cette célébration coïncidera avec l'inauguration du siège permanent de l'AALCO à New Delhi. À cette occasion, tous les membres de la CDI sont invités à participer à la quarante-cinquième session de l'AALCO. Par ailleurs, M. Kamil espère qu'une réunion entre des membres de la CDI et de l'AALCO pourra être organisée, comme de coutume, à l'issue de la réunion des conseillers juridiques de l'AALCO et que ce sera là l'occasion d'intensifier la collaboration entre les deux organisations.
52. Le PRÉSIDENT remercie M. Kamil de son exposé, et de son invitation, au nom de la Commission.
53. M. Sreenivasa RAO remercie M. Kamil de son excellent rapport, dans lequel il a exposé de manière très détaillée les vues des membres de l'AALCO sur différents aspects des travaux de la Commission. Il s'agit là d'une contribution très appréciée de la région Afrique-Asie au développement du droit international. À ce propos, M. Sreenivasa Rao salue les efforts déployés par le Secrétaire général de l'AALCO pour attirer des pays francophones dans son organisation.
54. En ce qui concerne l'avenir, il faut espérer que l'AALCO parviendra à mobiliser les ressources nécessaires pour créer des groupes de travail qui seraient chargés d'examiner certains sujets de droit international.
55. M. GALICKI remercie M. Kamil de son exposé et se dit impressionné par l'attitude très constructive des membres de l'AALCO. Leurs observations, qu'elles portent sur la forme ou sur le fond des questions abordées, sont des plus utiles pour les travaux de la Commission. Relevant la diversité des sujets examinés par l'AALCO, M. Galicki dit espérer que l'organisation saura trouver les ressources nécessaires pour créer des groupes de travail qui examineront des sujets d'intérêt pour les deux régions. Par ailleurs, il voudrait savoir si l'AALCO envisage des activités visant à promouvoir la ratification de conventions et traités régionaux.
56. M^{me} XUE dit qu'elle a trouvé le rapport de M. Kamil des plus intéressants et que les observations formulées par les membres de l'AALCO sur les travaux de la CDI sont particulièrement utiles et opportunes, au moment où la Commission entame la dernière année du quinquennat en cours.
57. Par ailleurs, elle tient à signaler la parution, sur CD-ROM, des annuaires de la CDI. Sachant à quel point il peut être difficile pour les instituts de droit et des universités d'obtenir ce type d'informations, elle encourage M. Kamil à se procurer les CD-ROM en question, pour autant que cela ne soulève pas de problèmes de droits d'auteur.
58. M. KAMIL, répondant à M. Sreenivasa Rao, dit que ses efforts pour attirer des pays francophones n'ont pas encore été couronnés de succès, mais qu'il ne doute pas qu'ils finiront par porter leurs fruits.
59. S'agissant des groupes de travail, il est heureux de pouvoir annoncer que, parmi les mesures proposées lors de la dernière session, il y a la création de six groupes de travail, qui ne pourront que contribuer à la qualité des travaux de l'AALCO.
60. Enfin, répondant à la question de M. Galicki, M. Kamil indique que l'AALCO travaille actuellement sur deux conventions, l'une concernant la traite des femmes et des enfants et l'autre sur les droits respectifs des pays d'origine et des pays d'accueil des travailleurs migrants.

¹⁵ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 26 à 153.

61. Enfin, M. Kamil remercie les membres de la Commission de leur accueil et de l'intérêt qu'ils portent aux travaux de l'AALCO.

62. M. MIKULKA (Secrétaire de la CDI) dit que, pour l'instant, la diffusion des annuaires de la CDI sur CD-ROM pose encore des problèmes de droits d'auteur, mais que l'objectif est de rendre, dans un futur proche, toute cette documentation accessible sur l'Internet.

La séance est levée à 13 h 10.

2854^e SÉANCE

Mercredi 20 juillet 2005, à 10 h 5

Président: M. Djamchid MOMTAZ

Présents: M. Addo, M. Al-Marri, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, M. Economides, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Niehaus, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Sepúlveda, M^{me} Xue, M. Yamada.

Actes unilatéraux des États (*suite*) [A/CN.4/549, sect. C et A/CN.4/557]

[Point 5 de l'ordre du jour]

HUITIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. FOMBA remercie le Rapporteur spécial de son huitième rapport sur les actes unilatéraux des États (A/CN.4/557), qui devrait constituer une base utile pour la poursuite des travaux de la Commission. Avant de commenter ce rapport en détail, il souhaite fournir des informations sur la déclaration faite par le Chef d'État de la République du Mali relativement au différend territorial qui a opposé le Mali au Burkina Faso, dont a connu la CIJ dans l'affaire du *Différend territorial (Burkina Faso/République du Mali)* et qui a donné lieu à un arrêt du 22 décembre 1986. M. Fomba regrette de n'avoir pu faire le travail qui lui était demandé par le Groupe de travail, ayant eu des difficultés à obtenir les documents nécessaires de sa capitale.

2. À la suite d'un conflit armé entre les deux pays, qui avait éclaté le 14 décembre 1974, des appels à la conciliation ont été lancés, notamment par le Président de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). En janvier 1975, la Commission de médiation de l'Organisation a constitué une Sous-Commission juridique chargée d'élaborer un avant-projet de proposition à soumettre à la Commission et comprenant l'esquisse d'une solution. Le 11 avril 1975, le Chef de l'État malien a fait à l'Agence France-Presse la déclaration suivante:

Le Mali s'étend sur 1 240 000 kilomètres carrés, nous ne pouvons nous battre de manière injustifiée pour un bout de territoire d'une longueur de 150 kilomètres. Même si la Commission de l'Organisation de l'unité africaine décide objectivement que la ligne frontière passe par Bamako, le gouvernement que je préside s'inclinera devant la décision. [par. 36 de l'arrêt]

3. Le 14 juin 1975, la Sous-Commission juridique a présenté son rapport à la Commission de médiation et elle y proposait que les parties acceptent la mise en œuvre du principe de l'intangibilité des frontières coloniales et l'utilisation à cette fin des textes et cartes y relatifs; elle faisait des propositions spécifiques sur le tracé de la frontière. Les 17 et 18 juin 1975, la Commission de médiation s'est réunie avec les deux chefs d'État et a adopté un communiqué final aux termes duquel les deux États s'engageaient à mettre un terme à leur différend sur la base des recommandations de la Commission de médiation et acceptaient la constitution d'un comité technique neutre ayant pour mission de déterminer la position de certains villages, de reconnaître la frontière et de faire des propositions à la Commission de médiation en vue de sa matérialisation. Le 10 juillet 1975, les deux chefs d'État se sont de nouveau réunis et ont fait une déclaration commune dans laquelle ils saluaient les efforts déployés et les résultats obtenus par la Commission de médiation et affirmaient leur volonté commune de tout mettre en œuvre pour dépasser lesdits résultats, notamment en facilitant la délimitation de la frontière séparant les deux États afin de sceller définitivement leur réconciliation. Le comité technique n'a pas été en mesure de s'acquitter de sa mission et, en dépit d'autres contacts entre les parties, la situation n'a pas évolué jusqu'à la conclusion du compromis par lequel la CIJ a été saisie de l'affaire.

4. S'agissant de la position juridique des deux parties, elles sont convenues de certains points d'accord: la Commission de médiation n'était pas un organe judiciaire et ne disposait pas du pouvoir de prendre des décisions juridiquement obligatoires et, en second lieu, elle n'avait jamais réellement terminé ses travaux, n'ayant pas pris juridiquement acte du rapport de sa sous-commission et n'ayant elle-même soumis, dans le cadre de sa fonction de médiation, aucune solution définitive et globale à l'appréciation des parties.

5. Quant aux points de désaccord, le Burkina Faso a fait valoir que le Mali avait acquiescé aux solutions esquissées dans ce contexte et ce pour trois motifs. Premièrement, le communiqué final du 27 décembre 1974 créant la Commission de médiation devait être considéré comme un véritable accord international liant les parties. Deuxièmement, tout en reconnaissant que la Commission de médiation n'était pas habilitée à prendre des décisions obligatoires, le Burkina Faso a allégué que le rapport de la Sous-Commission juridique, entériné par le Sommet des chefs d'État en juin 1975, était devenu obligatoire pour le Mali parce que celui-ci s'était proclamé par avance lié par le rapport qu'aurait pu rédiger la Commission de médiation, en vertu de la déclaration faite par le Président du Mali, le 11 avril 1975. Troisièmement, le Burkina Faso a également soutenu que le communiqué final, daté du 18 juin 1975, qui émanait de la Commission de médiation élargie, constituait lui aussi un accord international que les parties étaient tenues de respecter et était venu renforcer les obligations du Mali à cet égard.